

# OMPI



SCCR/9/4 Rev.

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er mai 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

**Neuvième session**  
**Genève, 23 – 27 juin 2003**

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*Proposition révisée présentée par les États - Unis d'Amérique*

## TITRE

Projet de Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web

## PREAMBULE

*Les Parties contractantes,*

*Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web d'une manière aussi efficace et uniforme que possible sans diminuer la protection accordée aux œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes incorporés dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble et diffusées sur le Web,*

*Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,*

*Reconnaissant l'incidence considérable qu'ont l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné une augmentation des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web,*

*Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, [comme le prévoit la Convention de Berne,]*

*Soulignant les avantages directs qu'elle représente, pour les auteurs et pour les titulaires de droits connexes sur des œuvres et autres objets protégés contenus dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, une protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web,*

*Sont convenues de ce qui suit:*

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### *Rapports avec d'autres conventions et traités*

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution des signaux porteurs de

programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

## *Article 2* *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) "radiodiffusion" la transmission sans fil des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil désignée aux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La "radiodiffusion" ne doit pas être entendue comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;
- b) "distribution par câble" la transmission par fil des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil désignée aux cryptés est assimilée à la "distribution par câble" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La "distribution par câble" ne doit pas être entendue comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;
- c) "diffusions sur le Web" le fait de rendre accessible sur un réseau informatique des transmissions des mêmes sons, des mêmes images, ou des mêmes sons et images, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Les transmissions de cette nature, lorsqu'elles sont cryptées, sont assimilées à la "diffusions sur le Web" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement. La "diffusions sur le Web" et les autres transmissions sur réseau informatique, que ce soit par fil ou sans fil, ne sont pas assimilées à la "radiodiffusion" ou à la "distribution par câble";
- d) "organisme de radiodiffusion", "organisme de distribution par câble" ou "organisme de diffusion sur le Web" la personne morale qui prend l'initiative et se charge
  - i) de la première transmission au public des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, et
  - ii) du montage et de la programmation du contenu de la transmission; aux fins de l'article 7, le terme "organisme de radiodiffusion" désigne aussi les personnes morales qui prennent l'initiative et se chargent du montage et de la programmation du contenu d'un signal transmis à un autre organisme de radiodiffusion avant sa radiodiffusion,

e) “réémission” latransmissionsimultanéeparunorganismederadiodiffusionde l’émissionradiodiffusée,distribuéeparcâbleoudiffuséesurleWebd’unautreorganismederadiodiffusion,dedistributi onparcâbleoudediffusionsurleWeb;

f) “retransmissionparcâble”latransmissionsimultanéaupublic,parfil,de l’émissionradiodiffusée,distribuéeparcâbleoudiffuséesurleWebd’unautreorganismederadiodiffusion,dedistributionparcâbleoudediffusionsurleWeb;

g) “retransmissionsurréseauinformatique”latransmissionsimultanée,parfilou sansfil,surdesréseauxinformatiquesdel’émissionradiodiffusée,distribuéeparcâbleou diffuséesurleWebd’unautreorganismederadiodiffusion,dedistributionparcâbleou de diffusionsurleWeb;

h) “communicationaupublic”d’uneémissionradiodiffusée,distribuéeparcâbleou diffuséesurleWeblefaitderendrelatransmissionouunefixationd’uneémission radiodiffusée,distribuéeparcâbleoudiffuséesurleWebaudibleouvisible,ouaudibleet visible,dansdeslieuxaccessiblesaupublic;

i) “fixation”l’incorporationdesons,d’images,oudesonsetd’images,ou des représentationsdeceux -ci,dansunsupportquipermettedelespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl’aided’un dispositif.

### *Article3*

#### *Bénéficiairesdelaprotectionprévuparleprésenttraité*

1. LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévuparleprésenttraitéaux organismesde radiodiffusion,dedistributionparcâbleetdediffusionsurleWebquisont ressortissantsd’autresPartiescontractantes.

2. Par“ressortissantsd’autresPartiescontractantes”ilfautentendreslesorganismesde radiodiffusion,dedistributionparcâbleetdediffusionsurleWebquiremplissentl’uneou l’autredesconditionssuivantes :

a) lesiègesocialdel’organismederadiodiffusion,dedistributionparcâbleou de diffusionsurleWebestsituésurleterritoired’uneautrePartiecontractante ,ou

b) l’émissionradiodiffusée,distribuéeparcâbleoudiffuséesurleWebesttransmise depuisouparundispositifsituésurleterritoired’uneautrePartiecontractante.Danslecas delatransmissionparsatellite,cedispositifdoits’entendre commeétantsituélàoùlessons, lesimages,oulessonsetlesimages,oulesreprésentationsdeceux -ci,oulesdonnées analogiquesounumériqueslesaccompagnant,transmisauxfinsderéceptiondirecteparle publicsontintroduits,souslecontrôleet laresponsabilitédel’organismederadiodiffusion, dedistributionparcâbleoudediffusionsurleWeb,dansunechaîneininterrompuede communicationsconduisantausatelliteetrevenantverslaterre.

### *Article4*

#### *Traitementnational*

Sousréservedel’article 5.g)ii) duprésenttraité, chaquePartiecontractanteaccordeaux ressortissantsd’autresPartiescontractantes,ausensdel’article3.2),lesdroitsqueleurs législationsrespectivesaccordentactuellementouaccorderontparlasuiteàleurs nationaux

ence qui concerne les émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web pour lesquelles ces nationaux sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément accordés par le présent traité.

## CHAPITRE II

### DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION, DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE ET DE DIFFUSION SUR LE WEB

#### *Article 5*

#### *Protection spécifiques*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent du droit exclusif d'autoriser et d'interdire

- a) la rémission de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- b) la retransmission sur réseau informatique de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la retransmission par câble de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- d) la transmission différée, par fil ou sans fil, y compris au moyen d'un réseau informatique, de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations de ces émissions;
- e) la fixation de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- f) la reproduction de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations effectuées: 1) sans leur consentement, ou 2) en vertu de l'article 8 lorsqu'il est permis par cet article;
- g) i) la communication au public de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web de sonset d'images audiovisuels, dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à l'organe législatif de la Partie contractante où la protection de ce droit est exercée d'établir les conditions d'exercice de ce droit;
- ii) toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions du sous -alinéa i) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé au sous -alinéa i) aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web dont les sièges sont situés dans cet État.

*Article 6*  
*Droit d'interdiction*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web ont le droit d'interdire les actes suivants :

- a) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- b) la reproduction de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

*Article 7*  
*Protection des signaux avant leur radiodiffusion, leur distribution par câble ou leur diffusion sur le Web*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 5 et 6 en ce qui concerne leur signaux avant leur radiodiffusion, distribution par câble ou diffusion sur le Web.

*Article 8\**  
*Limitation et exceptions*

1. Les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web énoncés aux articles 5, 6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

---

\* Ladéclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 8.2) et 3) (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. *Ladéclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit: "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. "Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne."*

2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web, ni causée de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web énoncés dans le présent traité.

4. Toute Partie contractante dont la législation en vigueur le [date de la Conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions aux droits conférés à l'article 5.a) à c) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

#### *Article 9*

##### *Durée de la protection*

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web a eu lieu.

#### *Article 10*

##### *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radio diffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou permis par la loi.

#### *Article 11*

##### *Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des actes suivants sans s'en rendre compte, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une violation d'un droit ou d'une interdiction prévus par le présent traité :

a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits présentés sous forme électronique;

b) distribuer, imposer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilitée, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, ou des fixations de celles-ci, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentent sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations, fournies par l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, permettant d'identifier cet organisme, l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de ladite émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsqu'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ou accompagnée de cette émission.

#### *Article 12* *Formalités*

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité sont subordonnés à aucune formalité.

#### *Article 13* *Réserves*

Sauf dans le cas prévu à l'article 5.g)ii), aucune réserve au présent traité n'est admise.

#### *Article 14* *Application dans le temps*

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web prévus dans le présent traité.

#### *Article 15* *Dispositions relatives à la sanction des droits*

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.



### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

##### *Article 16*

##### *Assemblée*

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.  
b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.  
c) Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.  
b) L'Assemblée s'acquittent du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.  
c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.  
b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

##### *Article 17*

##### *Bureau international*

Le Bureau international de l'OMPI s'acquittent des tâches administratives concernant le traité.

*Article 18*  
*Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous les États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

*Article 19*  
*Droit et obligations découlant du traité*

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

*Article 20*  
*Signature du traité*

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200\_ et peut être signé partout État membre de l'OMPI et par l'Union européenne.

*Article 21*  
*Entrée en vigueur du traité*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que \_\_\_ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

*Article 22*  
*Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité*

Le présent traité lie

- a) les \_\_\_ États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

c) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

### *Article 23*

#### *Dénonciation du traité*

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

### *Article 24*

#### *Langues du traité*

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

### *Article 25*

#### *Dépositaire*

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

[Findu document]